

LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

A qui s'adresser pour souscrire un contrat ? Les déclarations obligatoires.
Les conséquences d'un oubli ou d'une fausse déclaration. La franchise.

A QUI S'ADRESSER POUR SOUSCRIRE UN CONTRAT ?

Pour souscrire un contrat, vous pouvez notamment vous adresser à un agent général, à un courtier ou directement à une société d'assurances, (par téléphone, Minitel, internet...).

Il est également possible de s'assurer directement auprès d'un assureur établi dans un autre pays de l'Union européenne.

Quelle est la différence entre un agent et un courtier ?

L'agent représente une société d'assurances dans un secteur géographique déterminé. Il conseille ses clients et gère leurs contrats. Toute déclaration ou tout paiement fait à l'agent est considéré comme fait à la société d'assurances, car il en est le mandataire.

Le courtier représente ses clients, les conseille, négocie leurs contrats auprès des sociétés d'assurances et les assiste pour le règlement des sinistres. En cas de faute, il est en principe responsable. Cependant, à partir du moment où il vous remet des documents au nom d'une société d'assurances, la responsabilité de celle-ci est engagée.

LA PROPOSITION D'ASSURANCE

L'assureur sollicité vous demande de remplir et de signer une proposition d'assurance. Cette proposition se présente comme un questionnaire. Elle permet à la société d'assurances d'apprécier les risques à garantir et de fixer le montant de la cotisation correspondante.

Avant de conclure le contrat, l'assureur doit vous remettre :

- une fiche d'information sur les prix et les garanties ;
- un exemplaire du projet de contrat et de ses annexes ou une notice d'information détaillée.

Vous avez rempli une proposition d'assurance, mais désirez revenir sur votre demande. Est-ce possible ?

La proposition d'assurance n'engage ni l'assuré ni l'assureur (article L 112-2 du Code des assurances). Vous restez donc libre de revenir sur votre demande avant que l'assureur ne donne son accord. De son côté, l'assureur n'est pas tenu d'accepter de vous assurer et la loi ne lui fixe aucun délai pour vous répondre. Par conséquent, vous restez sans garantie tant que

la société d'assurances ne vous informe pas de son acceptation en vous adressant un courrier, une attestation, ou encore le contrat.

Toutefois, si la proposition d'assurance comporte la liste des garanties choisies et le montant de la cotisation, votre signature vous engage, et le contrat est conclu dès que l'assureur donne son accord. Vous avez alors la possibilité de fixer à l'assureur un délai de réponse.

Vous souhaitez une garantie immédiate

Si vous désirez être garanti immédiatement, demandez une note de couverture. Il s'agit d'un document temporaire signé de la société d'assurances ou de son mandataire (par exemple, attestation provisoire, courrier de l'assureur...). Ce document prouve l'existence d'une garantie jusqu'à ce que le contrat d'assurance soit établi ; il est généralement remis contre paiement d'un acompte de la cotisation.

Vérifiez que l'assureur vous transmet bien le contrat définitif avant la date de fin de garantie indiquée sur la note de couverture. Eventuellement, demandez une prolongation. Si la note de couverture fait référence aux conditions générales du contrat, exigez-en la remise immédiatement.

Un courtier peut-il délivrer une attestation d'assurance ?

Dans l'affirmative, a-t-elle la même valeur que celle remise par une société d'assurances ?

Une société d'assurances peut habiliter un courtier à remettre des attestations d'assurance à son entête. Le courtier agit alors en qualité de mandataire de l'assureur et l'attestation a la même valeur que si elle était délivrée par la société elle-même.

Il faut donc veiller à ce que le nom de la société d'assurances qui accorde la garantie soit imprimé sur l'attestation.

LA FORMATION DU CONTRAT

Les tribunaux considèrent, en règle générale, que l'envoi d'un contrat signé par l'assureur vous engage l'un et l'autre. Mais, parfois, la proposition soumet expressément la validité du contrat au paiement de la première cotisation.

Le contrat n'est pas conforme à la proposition

Si le montant de la cotisation ne correspond pas à ce qu'indique la proposition ou si l'assureur ne vous accorde pas toutes les garanties souhaitées, vous avez la possibilité de refuser le contrat. L'assureur conserve une partie de la cotisation, dans la mesure où il vous a garanti pendant une certaine durée (vingt, trente jours, etc.).

Un sinistre survient avant que vous ayez reçu le contrat. L'assurance joue-t-elle ?

- Vous avez une note de couverture ou une attestation sans limitation de durée : la garantie s'applique.
- Le sinistre a lieu avant l'expiration de la note de couverture ou de l'attestation : la garantie s'applique.
- Le sinistre se produit après la date limite prévue par la note de couverture ou l'attestation : en principe, la garantie ne joue pas.
- Vous n'avez pas d'attestation ni de note de couverture : en principe, la garantie ne joue pas.

Vous signez le contrat.

Quand l'assurance commence-t-elle ?

Les conventions particulières du contrat d'assurance mentionnent la date d'entrée en vigueur des garanties (sous la rubrique « date d'effet »).

Toutefois, en assurance maladie, les contrats prévoient des délais pendant lesquels l'assureur ne prend pas en charge certaines maladies (délais de carence).

Est-il possible de renoncer à l'assurance après avoir reçu un contrat ?

En règle générale, lorsque vous recevez un contrat d'assurance, vous êtes engagé jusqu'à la date d'échéance (indiquée clairement), qui vous donne droit à résiliation.

Une exception pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation : vous pouvez renoncer à l'assurance pendant les trente jours qui suivent votre premier versement. Envoyez alors à la société d'assurances une lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai est prolongé d'autant si votre assureur ne vous a pas remis une note d'information, une lettre de renonciation et indiqué les valeurs de rachat. Il court alors à compter de la remise de ces documents.

De plus, si le contrat diffère de la proposition initiale, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de trente jours à compter de sa réception ou de votre acceptation écrite.

L'assureur doit vous rembourser dans les trente jours de la réception de votre lettre recommandée de renonciation. S'il dépasse ce délai, il vous doit des intérêts au taux légal, majoré de moitié pendant deux mois, puis doublé.

LES DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES

La loi vous oblige à effectuer certaines déclarations lors de la souscription d'un contrat. Il vous

suffit de « répondre exactement aux questions posées par l'assureur » (article L 113-2 du Code des assurances). En assurances vie et individuelle accidents, l'assureur remet souvent un questionnaire médical. Il peut également vous soumettre à un examen médical ; il est alors **indispensable** de répondre avec précision aux questions du médecin.

Assurance auto : si vous étiez déjà assuré, votre précédent assureur vous remettra, sur votre demande, un relevé d'information (accidents causés, dernier coefficient de bonus-malus).

LES CONSÉQUENCES D'UN OUBLI OU D'UNE FAUSSE DÉCLARATION

En cas d'omission ou de fausse déclaration de votre part, vous encourez certaines sanctions.

Bonne foi

• **Votre assureur constate, après un sinistre, l'inexactitude de vos déclarations.**

Il va alors réduire l'indemnité en fonction du rapport entre la cotisation payée et celle que vous auriez dû payer en cas de déclaration complète et exacte : il applique la règle proportionnelle de cotisation.

Une particularité : quand il s'agit d'assurances obligatoires de responsabilité (automobile, par exemple), la règle proportionnelle n'est pas opposable aux victimes de l'accident. Celles-ci sont totalement indemnisées, mais l'assureur se fait ensuite rembourser par son client.

Exemple : vous avez déclaré utiliser votre voiture uniquement pour la promenade et les déplacements privés. Vous payez ainsi une cotisation annuelle de 720 euros. Vous provoquez un accident en vous rendant à votre travail. Si vous aviez mentionné cet usage, vous auriez payé 800 euros. Les dégâts de votre véhicule s'élèvent à 900 euros. L'assureur vous verse :

$$\frac{900 \times 720}{800} = 810 \text{ euros}$$

De plus, vous avez embouti le véhicule d'un autre automobiliste, auquel votre assureur a versé 2 700 euros. Vous devez rembourser à ce dernier, selon la même règle, 270 euros.

• **Fausse déclaration constatée avant sinistre :** l'assureur peut soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de la cotisation, soit le résilier en restituant la partie de la cotisation correspondant à la période de non-assurance.

Mauvaise foi

Lorsque l'assureur prouve la mauvaise foi d'un assuré, le contrat est considéré comme nul. Cette personne n'a donc jamais été assurée : elle ne touche rien en cas de sinistre et doit même rembourser les indemnités déjà reçues pour des sinistres antérieurs. Quant aux cotisations échues, elles restent acquises à l'assureur à titre d'indemnité.

En assurance vie, la nullité du contrat n'entraîne pas les mêmes conséquences : l'assureur verse au souscripteur ou au bénéficiaire une somme égale à la provision mathématique du contrat, somme correspondant à l'épargne disponible.

LE CONTRAT COMPORTE UNE FRANCHISE

L'assuré dont le contrat comporte une franchise conserve à sa charge une partie des dommages.

La franchise peut être :

• une somme forfaitaire ou un pourcentage du montant des dommages, comme en assurance automobile ;

• un multiple de l'indice de référence du contrat, comme en assurance multirisque habitation ;

• un nombre de jours d'indemnisation, comme en assurance maladie.

Quel intérêt la franchise présente-t-elle ?

• Un coût moins élevé : la franchise a pour intérêt de réduire le coût de l'assurance. Elle dispense l'assureur d'intervenir pour des sinistres que leur faible importance rend supportables à l'assuré, alors que leur charge est lourde pour la société d'assurances (en raison de leur fréquence et de frais administratifs disproportionnés par rapport au dommage lui-même).

Il est parfois possible de racheter cette franchise. Moyennant le paiement d'une surprime, l'assureur garantit la totalité des dommages. Par exemple, le rachat de la franchise jeune conducteur en assurance responsabilité automobile obligatoire vous évitera de supporter une partie des dommages si un jeune conducteur occasionnel cause un accident au volant de votre voiture.

• Une mesure préventive : l'assureur impose parfois une franchise à son client afin de l'inciter à prendre des précautions pour éviter des sinistres ou pour en limiter les effets.

Les différentes sortes de franchise

• **La franchise simple ou relative :** l'assureur prend en charge l'intégralité des dommages dès l'instant qu'ils excèdent le montant de la franchise.

• **La franchise absolue** (cas le plus fréquent) : elle est toujours déduite de l'indemnité, quelle que soit l'importance des dommages.

• **La franchise proportionnelle :** des sociétés d'assurances appliquent parfois cette franchise aux garanties dommages de leur contrat automobile. Elle est exprimée en pourcentage (précisé dans le contrat) du montant des réparations, auquel s'ajoute une franchise de base. Il existe toutefois un minimum et un maximum, déterminés en fonction du véhicule.